

SOMMAIRE:

Intégration et
reclassement.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

- Présenté par le Directeur du Personnel,
- VU la Constitution du II Janvier 1964 ;
 - VU le Décret n°33/PR. du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
 - VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
 - VU la Loi n°59-2I/ALD. du 3I Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
 - VU le Décret n°59-2I8 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU l'arrêté n°3269/DFP.4 du 3I Décembre 1960 portant titularisation et nomination de M. ALAPINI Armand au grade de Contrôleur des Affaires Financières de Ier échelon ;
 - VU le décret n°455/PR/MFPT. du 26 Décembre 196I portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels administratifs communs ;
 - VU l'arrêté n°I2/DFP4/684 du 5 Janvier 1965 portant radiation des contrôles de la Fonction Publique Tchadienne de M. ALAPINI Armand,

WISE :
LE CONTROLEUR
FINANCIER

C. MIDAHUEN.

D E C R E T :

ARTICLE Ier.- M. ALAPINI Armand, Contrôleur des Affaires Financières de Ier échelon du cadre de la République Tchadienne, rayé des contrôles de la Fonction Publique du Tchad par arrêté n°I2/DFP4/684 du 5 Janvier 1965, est intégré dans le corps national des Adjoints Administratifs de la République du Dahomey et réclassé aux grade, classe et échelon ci-après :

SITUATION DANS LE CORPS D'ORIGINE				Date d'intégration	SITUATION DANS LE CORPS NATIONAL DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Grade et échelon	Indice	AC	R.S.M.		Grade, classe et échelon	Indice	A.C.	R.S.M.
Contrôleur des Affaires Financières de I ^{er} échelon à/c. du Ier Août 1960 + I an de stage	Tchad 380	Ia	Néant	I7-I-196I	Adjoint Administratif de 2 ^o classe, I ^{er} échelon	I50	Ia5m	Néant
	Métro 170	5m						
	Dahomey 240	I6j						

ARTICLE 2.- M. ALAPINI est maintenu à la disposition de M. le Président du Conseil, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 3.- Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées, les avancements d'échelon de M. ALAPINI Armand :

Au 2ème échelon du grade d'Adjoint Administratif de 2° classe à/c. du 1er Août 1961

Au 3ème échelon du grade d'Adjoint Administratif de 2° classe à/c. du 1er Août 1963

Au 4ème échelon du grade d'Adjoint Administratif de 2° classe à/c. du 1er Août 1965

ARTICLE 4.- M. ALAPINI conserve le cas échéant, à titre personnel le traitement qu'il percevait dans le corps des Contrôleurs des Affaires Financières de la République du Tchad jusqu'à ce qu'il atteigne une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal dans le corps des Adjoints Administratifs.

ARTICLE 5.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 304-05, article 1er du budget national, exercice 1965.

ARTICLE 6.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.-

COTONOU, le 2 SEPTEMBRE 1965

VU:

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales

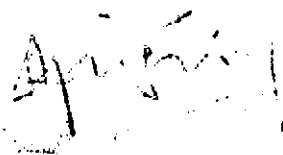

Théophile PAOLETTI.-



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

VU:

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,



F. APLOGAN

RIGINAL I
ORD I
CG 8
FPTAS I
FAEP I
P 4
FP I
GF I
B I
C 2
E I
AI 2
ésor I
ensions 2
P. Koulikamé I
ntéressé I